

N° 06196

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SOCIETE ALTITUDE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Bichet
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du gouvernement

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

Audience du 26 octobre 2006
Lecture du 30 novembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 26 juin 2006, présentée pour la SOCIETE ALTITUDE, dont le siège social est (...), par la Selarl Descombes et Salans ; la SOCIETE ALTITUDE demande au tribunal :

- de prononcer la décharge du supplément d'impôt sur les revenus de valeurs mobilières mis à sa charge au titre de 2003 ainsi que des droits et intérêts de retard y afférents;
- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 500 000 francs CFP au titre de l'article 700 du NCPC ;

.....

Vu les pièces du dossier ;

Vu la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ;

Vu le code des impôts de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 26 octobre 2006 :

- le rapport de M. Bichet, rapporteur,

- les observations de Me Especel de la Selarl Descombes et Salans pour la SOCIETE ALTITUDE et de M. Boiteux pour la Nouvelle-Calédonie,

- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Sur les conclusions à fin de décharge de l'imposition en litige :

Sans qu'il soit besoin d'examiner la fin de non recevoir opposée par la Nouvelle-Calédonie :

Considérant qu'aux termes de l'article 536 du code des impôts de Nouvelle-Calédonie : “ Lorsqu'une société par actions ou à responsabilité limitée a reçu, en représentation de versements ou d'apports en nature ou en numéraire par elle faits : a) à une autre société par actions, des actions ou des obligations nominatives de cette dernière société ; b) à une autre société à responsabilité limitée, des parts d'intérêts de cette dernière société ou des titres de créance, les dividendes et intérêts distribués par la première société sont, pour chaque exercice, exonérés de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières, dans la mesure du produit de ces actions, obligations et parts d'intérêts ou titres de créance touché par elle au cours de l'exercice qui ont déjà supporté l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières à condition que ces actions, obligations et parts d'intérêts ou titres de créance soient restés inscrits au nom de la société cédante ... ” ; qu'aux termes de l'article 536 bis du même code : “ Pour les distributions effectuées à compter du 1^{er} janvier 1993, le bénéfice des dispositions de l'article 536 est transposé de plein droit et sous conditions identiques pour les dividendes issus de participations autres que celles résultant d'apports ou d'augmentations de capital ” ; que l'article 534 dudit code dispose : “ L'impôt sur le revenu des valeurs mobilières ne s'applique pas aux parts d'intérêts dans les sociétés commerciales en nom collectif, à l'exception de celles ayant opté à l'impôt sur les sociétés. ” ;

Considérant que la SOCIETE ALTITUDE a décidé de procéder à une distribution de dividendes au titre de l'exercice clos en 2003, pour la somme de 91 000 000 francs CFP dont 84 480 000 francs CFP provenaient de distributions réalisées par la SNC Baia, lesquelles avaient été soumises à l'IRVM, cette société de personnes ayant opté à l'impôt sur les sociétés ; que la société en nom collectif étant une société de personnes, l'administration fiscale a refusé d'accorder à la société requérante le bénéfice de l'exonération prévu à l'article 536 du code des impôts sur les distributions provenant de cette société ; que la société requérante soutient que les dispositions de l'article 536 de ce code introduisent une discrimination illégale entre d'une part, sociétés par actions et sociétés à responsabilité limitée qui peuvent bénéficier de l'exonération instituée et, d'autre part les sociétés de personnes ayant opté à l'impôt sur les sociétés ;

En ce qui concerne la méconnaissance du principe d'égalité devant l'impôt :

Considérant que le principe d'égalité devant l'impôt ne s'oppose pas à ce que des dispositions différentes soient appliquées à des personnes qui ne se trouvent pas dans la même situation ;

Considérant que les sociétés de capitaux visées à l'article 536 du code des impôts, qui sont de plein droit assujetties à l'impôt sur les sociétés, ne se trouvent pas placées dans la même situation que les sociétés de personnes ayant opté à l'impôt sur les sociétés, dont cet assujettissement ne dépend que d'une décision de gestion ; que, dès lors, l'article 536 du code des impôts, a pu sans encourir le grief de méconnaissance du principe d'égalité devant l'impôt, prévoir un dispositif d'exonération de l'impôt sur le revenu des valeurs mobilières au profit des sociétés de capitaux qui perçoivent des dividendes d'une société ou d'une filiale ayant la forme de SA ou de SARL et exclure implicitement les sociétés de personnes ;

En ce qui concerne la méconnaissance de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de l'article 1^{er} du protocole :

Considérant qu'aux termes de l'article 1^{er} du protocole à la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, lequel doit en vertu de l'article 5 du même protocole, être regardé comme un article additionnel à cette convention : “ Toute personne physique ou morale a droit au respect de ses biens. Nul ne peut être privé de sa propriété que pour cause d'utilité publique et dans les conditions prévues par la loi et les principes généraux du droit international. Les dispositions précédentes ne portent pas atteinte au droit que possèdent les Etats de mettre en vigueur les lois qu'ils jugent nécessaires pour réglementer l'usage des biens conformément à l'intérêt général ou pour assurer le paiement des impôts ou d'autres contributions ou des amendes. ” ; que selon l'article 14 de la même convention : “ La jouissance des droits et libertés reconnus par la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. ” ;

Considérant que les stipulations combinées de l'article 14 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et des articles 1^{er} et 5 du premier protocole peuvent utilement être invoquées pour soutenir que la loi fiscale serait à l'origine de discriminations injustifiées entre contribuables ; que dans les circonstances de l'espèce, les articles 536 et 536 bis du code des impôts en Nouvelle-Calédonie ne méconnaissent pas les dispositions précitées ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la société requérante doivent être rejetées ;

Sur l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative:

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la Nouvelle-Calédonie, qui n'est pas la partie perdante, dans la présente instance, la somme que la SOCIETE ALTITUDE demande au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de la SOCIETE ALTITUDE est rejetée.